

Arrêt

n° 250 822 du 11 mars 2021
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2017, par X qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. CAESTECKER *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), la requérante s'est présentée le 12 octobre 2010, auprès de l'administration communale en vue de requérir son inscription et s'est vue délivrer une « carte A ».

1.2. Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}), à l'égard de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 99 143, prononcé le 19 mars 2013.

1.3. Le 13 août 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt 169 953 du 29 avril 2016.

1.4. Le 14 octobre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 147 732 prononcé le 15 juin 2015.

1.5. Le 16 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt.

1.6. Le 18 janvier 2017, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, le 4 juillet 2017, un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Ce dernier, qui lui a été notifié le 10 juillet 2017, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée ne dispose pas d'un visa en cours de validité. En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le 08/04/2015 et notifié le 11/05/2015 (et le 18/12/2015) et l'intéressée n'y a pas obtempéré. »

Le recours formé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité susmentionnée a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 250 819 du 11 mars 2021.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, [...] des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [...] des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., [...] des articles 8 et 13 de la Convention européenne de droits de l'homme, [...] de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, [...] du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, [...] du principe général du droit d'être entendu, du respect des droits de la défense, [...] du principe général de défaut de prudence et de minutie, [...] du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle se livre à des considérations jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et affirme que la décision attaquée « affecte défavorablement la requérante en ce qu'elle lui enjoint de quitter le territoire du Royaume, nonobstant sa situation spécifique qu'elle a tenu à porter à la connaissance de la partie adverse ». Elle effectue un bref résumé du parcours administratif de la requérante et allègue que la décision attaquée « ne tient nullement compte du long séjour ininterrompu sur le territoire du Royaume de plus six ans au moment de la prise de la décision, ni de sa parfaite intégration en Belgique ». Elle invoque que la partie défenderesse « aurait dû prendre en compte la situation actuelle de la requérante » et « qu'une telle démarche relève du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence qui s'impose à la partie adverse ». Elle conclut que la partie défenderesse « a manifestement failli à cette obligation ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit le prescrit des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à ces dispositions. Elle invoque que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par la CEDH ». Elle indique « qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en considération l'ensemble des éléments spécifiques à la situation de la requérante, dont elle ne pouvait manifestement ignorer, à savoir ; un long séjour ininterrompu sur le territoire du Royaume de plus de six ans, une parfaite intégration en Belgique, une vie familiale stable avec les autres membres de la famille belges et régulièrement établis en Belgique ». Elle conclut que la décision attaquée « n'est pas suffisamment motivée ».

2.4. Dans une troisième branche, elle cite l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne (ci-après : la Charte) et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH). Elle se livre ensuite à des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et effectue à nouveau un bref résumé du parcours administratif de la requérante. Elle affirme que la requérante entretient des liens étroits avec les membres de sa famille régulièrement établis en Belgique. Elle soutient qu'il est « incontestable et non contesté » qu'il existe une véritable cellule familiale entre la requérante et les membres de sa famille susmentionnés. Elle allègue que la décision querellée « aurait pour conséquence l'éclatement du lien matrimonial » existant entre la requérante et les membres de sa famille. Elle invoque « qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait envisagé les conséquences familiales de la décision de refus de séjour pour la requérante » et « qu'il n'apparaît nullement que la décision dont recours ait réellement évalué à ce jour, en prenant en compte ces éléments, en mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale qui découlerait de cet éloignement du territoire ». Elle ajoute que « la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à la situation de la requérante ». Elle conclut que « partant, l'acte attaqué viole incontestablement l'article 7 de la Charte D.F.U.E., ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle reproduit le prescrit de l'article 47 de la Charte ainsi que le prescrit de l'article 13 de la CEDH. Elle effectue une nouvelle fois un bref résumé du parcours administratif de la requérante et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion d'intérêt au recours. Elle indique que « l'annulation d'un acte administratif par le Conseil de céans fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* » et que « la requérante dispose actuellement d'une procédure en suspension et en annulation pendante à ce jour auprès du Conseil du contentieux ». Elle soutient que « la présence de la requérante sur le territoire du royaume se justifie donc entièrement dans l'intérêt de la poursuite de la procédure pendante au Conseil du contentieux ». Elle conclut que la partie défenderesse « a failli à son obligation de motivation formelle ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la

décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi* », la partie défenderesse précisant que la requérante « *ne dispose pas d'un visa en cours de validité* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération la réalité de la situation de la requérante, ce qui est contredit par la circonstance que l'acte attaqué a été pris concomitamment à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et dans le cadre de laquelle l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande, relatifs à sa situation personnelle, ont été examinés.

3.3. S'agissant de l'invocation du droit d'être entendu, le Conseil constate que la partie requérante ne formule en réalité aucun grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue et se borne plutôt à considérer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation spécifique de la requérante. À cet égard, le Conseil renvoie aux considérations émises ci-dessus. En tout état de cause, la partie requérante ne saurait utilement se prévaloir d'une violation de son droit à être entendue puisque l'ordre de quitter le territoire attaqué est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que la partie requérante a introduite et qu'il lui était loisible au besoin de compléter à tout moment de sorte qu'elle ne devait pas être autrement entendue par la partie défenderesse, fut-ce dans la perspective de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au vu du contexte d'adoption de celui-ci.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné l'argument invoqué par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, relatif au droit au respect de sa vie familiale prévu par l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de plusieurs membres de sa famille en situation de séjour régulier. Cet examen figure parmi les motifs de la décision d'irrecevabilité visée au point 1.6. du présent arrêt dont l'acte attaqué constitue l'accessoire. Partant, l'argumentaire de la partie défenderesse est inopérant.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition oblige l'administration, lorsqu'elle envisage d'adopter un éloignement, à tenir compte de l'état de santé de l'étranger, l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale de l'étranger. La partie requérante ne fait valoir aucun élément relatif aux deux premiers critères, et la vie familiale de la requérante a été prise en considération dans la décision d'irrecevabilité visée au point 1.6. du présent arrêt dont l'acte attaqué constitue l'accessoire. Partant, le Conseil ne constate aucune violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Quant à l'argumentaire de la partie requérante aux termes duquel celle-ci allègue que « la requérante dispose actuellement d'une procédure en suspension et en annulation pendant à ce jour auprès du Conseil du contentieux » et que dès lors « la présence de la requérante sur le territoire du royaume se justifie donc entièrement dans l'intérêt de la poursuite de la procédure pendant au Conseil du contentieux », force est de constater que l'ensemble des recours introduits par la partie requérante devant le Conseil de céans ont été rejetés par ce dernier. Partant, la partie requérante n'a plus intérêt à cet aspect du moyen.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Partant, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS